

Arrêt

**n° 146 082 du 22 mai 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mai 2015.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN loco Me F. KERSTENNE, avocats, et Mme S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande multiple », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'origine ethnique yansi et de religion kimbanguiste.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 2 novembre 2011 et vous avez introduit une première demande d'asile en date du 4 novembre 2011 auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez affirmé avoir aidé un de vos amis à transporter des caisses contenant du matériel de propagande de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Vous avez été arrêté par des agents en civil et placé en détention car vous étiez accusé de lutter contre le chef de l'Etat. Vous êtes parvenu à vous

éviter grâce à la complicité d'un gardien. Le 9 janvier 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que votre récit manquait de crédibilité. Ce dernier a notamment relevé des imprécisions concernant votre ami F. T., son engagement au sein de l'UDPS, les circonstances relatives à votre accord pour garder les caisses et de la réception et de la récupération de celles-ci par votre ami. Le 4 février 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n°103 491 du 27 mai 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général en tous points. Depuis l'introduction de votre première demande d'asile, vous n'avez pas quitté le territoire belge.

Le 30 août 2014, vous avez été placé sous mandat d'arrêt pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Le 20 avril 2015, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement vous a été notifié par l'Office des étrangers et vous avez été transféré au centre fermé de Vottem. Le 25 avril 2015, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Vous basez cette demande d'asile sur de nouveaux faits. Vous affirmez que depuis 2013, vous militez au sein du CPCR (Conseil Patriotique du Combattant Résistant congolais) en Belgique. En tant que militant, vous prenez part à toutes les activités du CPCR, à savoir des marches, des réunions et des sit-in. En cas de retour au Congo, vous craignez les autorités en raison de votre appartenance à la résistance congolaise en Belgique. Vous craignez de subir le même sort qu'Armand Tungulu qui était membre de la communauté des combattants en Belgique et qui est mort au Congo. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déposez un document dans lequel vous expliquez que votre attestation d'adhésion se trouve chez le coordinateur du CPCR et que vous devriez obtenir ce document dans les plus brefs délais.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre seconde demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande d'asile s'appuie sur de nouveaux motifs, lesquels n'ont pas de rapport avec ceux invoqués lors de votre précédente demande d'asile.

Partant, il y a lieu de déterminer s'il existe dans le cadre de votre seconde demande d'asile un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous affirmez que depuis 2013, vous militez au sein du CPCR en Belgique. En cas de retour au Congo, vous dites craindre les autorités congolaises en raison de votre appartenance à la résistance congolaise en Belgique (Voir déclaration « demande multiple », rubriques 1 et 5). Vous déclarez risquer de subir le même sort qu'Armand Tungulu qui était membre de la communauté des combattants en Belgique et qui est mort au Congo (Voir déclaration « demande multiple », rubrique 1). Cependant, le Commissariat général constate qu'à ce jour, vous n'avez toujours fourni aucune preuve concrète de votre militantisme, ce qui ne lui permet pas d'établir son effectivité. De plus, vous affirmez prendre part à différentes activités au nom du CPCR et être un militant actif et reconnu (Voir déclaration « demande multiple », rubrique 2). Cependant, vos déclarations sont imprécises et vous vous limitez à évoquer votre présence à des marches, des réunions et des sit-in sans fournir davantage de précisions sur ces événements (Voir déclaration « demande multiple », rubrique 2). Vous mentionnez également l'existence d'une vidéo de manifestations en 2013 et 2014, et le fait qu'il existe des preuves sur Internet, mais sans fournir ces éléments ou des explications permettant au Commissariat général de comprendre leur importance pour votre seconde demande d'asile (Voir déclaration « demande multiple », rubriques 2 et 3). Dès lors, le Commissariat général ne dispose pas d'élément permettant de croire en votre visibilité au sein du CPCR et partant, au fait que vous êtes visé par les autorités congolaises ou que celles-ci sont au fait de vos agissements sur le sol belge. De même, il n'aperçoit aucun élément dans

vosre profil susceptible de penser que vous pourriez connaître le même sort qu'Armand Tungulu. A ce propos, le Commissariat général relève que cet opposant au pouvoir a été arrêté et a trouvé la mort dans des circonstances particulières qui n'ont pas de lien direct avec les motifs que vous invoquez (Voir farde information des pays, pièce n°1). De surcroît, le Commissariat général constate que vous n'avez introduit votre seconde demande d'asile que le 25 avril 2015 et ce, alors que vous affirmez que votre militantisme pour le CPCR remonte à l'année 2013 (Voir déclaration « demande multiple », rubrique 2). Ce dernier ne s'explique pas la raison de ce délai pour demander à nouveau une protection internationale. Par conséquent, vos déclarations n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

Quant au document que vous avez écrit à l'attention du Commissariat général, il se borne à expliquer que votre attestation d'adhésion au CPCR se trouve chez le coordinateur du CPCR et que vous devriez l'obtenir dans les plus brefs délais (Voir inventaire, pièce n°1). Partant, il ne peut augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que "En ce qui concerne les éléments apportés par l'intéressé dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 3 de la CEDH: 9bis du 03/02/2014 clôturée le 20/04/2015" (Voir dossier administratif, Ordre de quitter le territoire de l'Office des étrangers).

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. »

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 8 mai 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

2.2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 103.491 du 27 mai 2013 (dans l'affaire CCE 118.208/I), arrêt dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, d'autres faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2.3. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante.

2.4. Dans sa requête, la partie requérante, après un rappel des faits extrêmement succinct, se borne pour l'essentiel à évoquer quatre attestations qu'elle annexe par ailleurs. Elle demande ensuite de « *s'entendre donner acte au requérant du recours introduit par la présente requête conformément à l'article 39/57, §1, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 et s'entendre mettre à néant la décision notifiée le 08.05.2015 « Refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » suite à la demande formulée par le requérant le 25.04.2015 et s'entendre accorder au requérant le bénéfice de la demande d'asile introduite le 25.04.2015.* »

2.5. La partie requérante, dans sa requête, ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à résumer les quatre attestations qu'elle joint en annexe.

Elle n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats de la décision selon lesquels le requérant n'apporte aucune preuve de son militantisme au sein du CPCR en Belgique ; il est imprécis quant à ses activités politiques et n'apporte aucun élément susceptible de prouver qu'il jouirait, au sein de ce parti, d'une certaine visibilité qui pourrait lui valoir des problèmes en cas de retour au Congo ; il n'apporte aucun élément qui fonde sa crainte de subir le même sort que le dénommé Armand Tungulu ; il milite au sein du CPCR depuis 2013 mais n'a introduit sa deuxième demande d'asile qu'en 2015 ; le document déposé ne fait qu'affirmer que son attestation d'adhésion au CPCR se trouve chez le coordinateur du CPCR et qu'il devrait l'obtenir dans les plus brefs délais.

Ces constats, à défaut de critiques sérieuses, demeurent entiers.

2.6 Quant aux attestations jointes au recours, le Conseil se rallie aux conclusions de la note d'observations de la partie défenderesse qui s'exprime comme suit :

« La partie requérante a joint quatre témoignages à sa requête dont voici l'analyse ci-dessous.

1. Concernant l'attestation de Mme [L.L.], la partie défenderesse constate que plusieurs éléments empêchent de lui conférer une force probante suffisante permettant de prétendre à une protection internationale :

- il s'agit d'un courrier à caractère privé dont rien ne peut garantir la sincérité ou l'objectivité de son auteure ;*
- aucun indice ne permet de conférer à son auteure une fonction particulière valorisant son témoignage ;*
- les propos rapportés concernant l'arrestation d'opposants ne sont pas circonstanciés : (aucune précision chronologique, comment sait-elle qu'il s'agit d'opposants politique, comment a-t-elle pu être témoin de ces faits) ;*

- le requérant, à l'heure actuelle, n'établit ni son affiliation politique, ni son activité de combattant, ni n'avance d'explication consistante sur sa visibilité où son ciblage pour des raisons particulières par ses autorités nationales en raison de cette prétendue activité de sorte qu'il n'est pas permis d'établir une analogie plausible avec les événements évoqués par le signataire de ce « témoignage » ;
- la crédibilité des faits évoqués dans sa première demande d'asile n'a pas été établie le CCE (cfr arrêt n°103491 du 27 mai 2013 clôturant sa première demande d'asile) ;
- le document n'est pas daté.

2. Concernant le témoignage du 6 mai 2015 de Mr [M.T.W.], la partie défenderesse relève les éléments suivants qui lui enlèvent toute force probante pour rétablir la crédibilité de ses déclarations :

- il s'agit d'un courrier à caractère privé dont rien ne peut garantir la sincérité où l'objectivité de son auteur qui entretient apparemment une relation amicale avec le requérant ;
- aucun élément ne permet de conférer à ce témoignage une valeur particulière de par la qualité, la fonction ou l'engagement de son signataire ;
- le signataire évoque le cas peu circonstancié d'un combattant, disparu à son retour au Congo à l'aéroport de Kinshasa dont les faits lui ont été rapportés et dont il ne donne pas l'identité ;
- le requérant à l'heure actuelle n'établit ni son affiliation politique, ni son activité de combattant nuisible, ni n'avance d'explication consistante sur sa visibilité où son ciblage par ses autorités nationales en raison de cette activité de sorte qu'il n'est pas permis d'établir une analogie plausible avec le cas évoqué à le supposer étayé, quod non en l'espèce ;
- la crédibilité des faits évoqués dans sa première demande d'asile n'a pas été établie le CCE (cfr arrêt n°103491 du 27 mai 2013 clôturant sa première demande d'asile) ;
- il n'apporte aucun éclaircissement sur les incohérences relevées dans les déclarations du requérant.

3. Pour ce qui concerne le témoignage de Mr [N.L.H.], la partie défenderesse lui enlève toute force probante pour les raisons suivantes :

- il s'agit d'un courrier à caractère privé dont rien ne peut garantir la sincérité où l'objectivité de son auteur d'autant plus qu'il appartient à la famille du requérant ;
- il relate une expérience personnelle dont les circonstances sont fragmentaires (aucune explication sur les raisons de son arrestation : raison politique ou faits relevant du droit commun ?) ;
- il évoque des généralités concernant le sort réservé aux opposants politiques sans appuyer ses allégations ;
- le requérant à l'heure actuelle n'établit ni son affiliation politique, ni son activité de combattant nuisible, ni n'avance d'explication sur sa visibilité où son ciblage par ses autorités nationales en raison de cette activité de sorte qu'il n'est pas permis d'établir une analogie plausible avec les problèmes évoqués en cas de retour au pays ;
- à supposer son arrestation avérée, elle ne s'est pas faite dans le contexte actuel mais il y a deux ans ;
- il n'apporte aucune explication sur les incohérences de son récit.

4. A propos de l'attestation de Mr [L.W.] :

- il s'agit d'un courrier à caractère privé dont rien ne peut garantir la sincérité où l'objectivité de son auteur d'autant plus ;
- les événements évoqués font référence aux faits allégués dans sa première demande d'asile dont l'absence de crédibilité sur plusieurs points importants du récit a été constatée tant par le CGRA que le CCE (référence dans cette lettre aux problèmes dans sa famille et à [M.D.] dont le courrier du 22 avril 2013 déposé à l'audience n'a pas convaincu le CCE pour rétablir la crédibilité défailante de son récit ; voir l'arrêt n°103491 du 27 mai 2013) ;
- les propos y rapportés restent peu circonstanciés du requérant tandis qu'il évoque le transport d'un colis pour la famille du requérant, sans liens avec les faits allégués ;
- il n'apporte aucune explication sur les incohérences entachant son récit.

En conclusion, la partie défenderesse relève que la force probante de ces témoignages n'est pas suffisante pour rétablir la crédibilité défailante des déclarations du requérant ».

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

2.7 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.8 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE